



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration d'une Aire de valorisation de  
l'architecture et du patrimoine (AVAP), futur Site patrimonial  
remarquable (SPR) sur les communes de  
Châlons-sur-Vesle, Chenay et Trigny porté par la  
communauté urbaine du Grand Reims**

n°MRAe 2019DKGE157

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 2 mai 2019 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à l'élaboration d'une Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) des communes de Châlons-sur-Vesle, Chenay et Trigny (51) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 3 mai 2019 ;

Considérant :

- le projet d'élaboration d'une Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), futur Site patrimonial remarquable (SPR), sur les communes voisines de Châlons-sur-Vesle (199 habitants en 2015 selon l'INSEE), Chenay (240 habitants) et Trigny (540 habitants), prescrit par délibération des conseils municipaux respectifs les 11 avril, 20 janvier et 30 juin 2016 ;
- le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châlons-sur-Vesle, approuvé le 18 avril 2011, dont la révision a été prescrite le 7 avril 2015 ;
- l'élaboration en cours du PLU de la commune de Chenay, prescrite le 16 juin 2015 ;
- le PLU de la commune de Trigny, approuvé le 11 mars 2014, dont la révision a été prescrite le 29 juin 2015 ;
- l'existence sur les territoires communaux :
  - d'un site Natura 2000 (directive habitat), dénommé « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims », éclaté sur les trois communes ;
  - de 6 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et d'une ZNIEFF de type 2 ;

Observant que :

- le projet d'AVAP est une servitude d'utilité publique, annexée au PLU, qui vise à doter les communes concernées d'un outil de gestion adapté à la mise en valeur et la protection de leur patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- l'analyse paysagère et architecturale menée a permis :
  - de définir des cônes de vues à préserver sur les bourgs ;
  - d'établir une classification du bâti, selon l'intérêt architectural (bâtiments remarquables, intéressants ou neutres) ;
  - d'établir une classification des espaces (cours privées, parcs paysagers et jardins remarquables privés, espaces paysagers publics) ;
- ces différents paramètres ont été pris en compte pour établir le périmètre de l'AVAP qui comprend 3 secteurs, correspondants à chacune des 3 communes ;
- sont concernés par les périmètres de l'AVAP, le site Natura 2000 (sur les communes de Châlons-sur-Vesle et Chenay), la ZNIEFF 1 « Pelouses et pinèdes de Châlons-sur-Vesle, de Merfy et de Chenay (commune de Châlons-sur-Vesle) et la ZNIEFF 1 « Pelouses du fort Thierry de Chenay à Merfy » (commune de Chenay) ;
- l'intégration d'une partie du site Natura 2000, les anciennes sablières de Châlons-sur-Vesle, permet de protéger les vues paysagères sur cette sablière et de rendre nécessaire la consultation d'un architecte des bâtiments de France pour tout aménagement ;
- les incidences des PLU de Chenay et de Trigny sur le site Natura 2000 ont été étudiées dans le cadre des avis de l'Autorité environnementale (Ae), respectivement des 24 janvier 2019 et 19 janvier 2018 ; l'AE sera également consultée sur la révision du PLU de Châlons-sur-Vesle, étant donné la présence sur le territoire communal de ce même site Natura 2000 ;
- le projet de règlement de cet AVAP fixe des prescriptions qui permettent notamment d'encadrer la réhabilitation des constructions en utilisant des matériaux naturels et locaux ou de préserver les murs de clôture, mais également de protéger et mettre en valeur les parcs paysagers et jardins remarquables privés, protégeant notamment la biodiversité ;

### **Conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), futur Site patrimonial remarquable (SPR), des communes de Châlons-sur-Vesle, Chenay et Trigny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de l'Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) des communes de Châlons-sur-Vesle, Chenay et Trigny n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 02 juillet 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale par intérim,  
par délégation,

  
Yannick TOMASI

## Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.